



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLMIX

Lieu-dit Le Lintan
56580 Bréhan

Références : JPLP/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005510338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement OLMIX implanté au Haut du Bois, Lieu-dit Le Lintan - 56580 Bréhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLMIX
- Le Haut du Bois, Lieu-dit Le Lintan - 56580 Bréhan
- Code AIOT : 0005510338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe OLMIX est un groupe international, représentant 36 filiales, dont 8 sites de production, couvrant à présent 100 pays, avec un effectif total de 671 personnes dans le monde. L'activité principale du groupe est la réalisation d'engrais et de nourriture pour animaux, basés sur des produits d'origine naturelle. Ces produits sont principalement basés sur des argiles, des oligo-

éléments et les algues, notamment les algues vertes de Bretagne. Ce type de produits permet une diminution de l'utilisation d'antibiotiques pour l'élevage et d'intrants de synthèse pour l'agriculture. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2010, modifié par arrêté du 11 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
2	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
3	APC 2023	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 7.6.3	Sans objet
4	APC 2023	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats :
Le site est soumis à déclaration pour la rubrique n° 2910-A.2 pour une chaudière de 1,6 MW et de 2 tubes sécheurs : TS2 pour une puissance de 2,8 MW et TS 3 pour une puissance de 4 MW, soit une puissance totale sur le site de 8,4 MW. Le combustible utilisé est du propane provenant d'une cuve de 47 tonnes présente sur le site. L'exploitant fait réaliser par la société DEKRA, un contrôle de ses rejets, tous les deux ans.

Les 2 derniers rapports ont été présentés à l'inspection. Ils datent du 25 avril 2022 et du 20 novembre 2024.

Lors de la consultation de ces rapports, l'inspection a pu constater que les rejets étaient conformes pour les paramètres O2, NOx et CO, mais que le paramètre SO2 n'était pas contrôlé. L'exploitant déclare que pour sa chaudière, le contrôle du SO2 interviendra au 1^{er} janvier 2030, conformément à l'article 6.2.4 III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'inspection note que l'exploitant procède également au contrôle des poussières pour les tubes sécheurs, conformément à l'article 6.2.6 « valeurs limites de rejets générateur de chaleur directe » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Le contrôle est conforme.

Les tubes sécheurs ne sont pas concernés par le paramètre SO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Cette prescription est sans objet, le tube sécheur 2 fonctionnant plus de 3 000 h/an et que la chaudière ainsi que le tube sécheur 3 fonctionnent plus de 4 000 h/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : APC 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés si nécessaire,
- 2 réserves incendie de 120 et 480 m³, permettant un débit de 300 m³/h pendant 2 h.

[...]

Constats :

Le site possède deux bâches de réserve incendie : une bâche de 480 m³ équipée de quatre bouches d'aspiration et une bâche de 120 m³ équipée d'une bouche d'aspiration.

Deux poteaux incendie sont présent à l'extérieur du site. Ils sont régulièrement contrôlés par le gestionnaire du réseau.

Le site est équipé d'extincteurs sur l'ensemble des installations ainsi que de robinets incendie armés (RIA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : APC 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut stocker des produits dangereux sous condition du respect des conditions spécifiques de stockage adaptées à chaque produit (rétention, incompatibilité, etc.).

Constats :

L'exploitant possède un plan de stockage de ses produits dangereux et d'un état des stocks qui est mis à jour quotidiennement.

L'état des stocks indique le type de produit, sa phase de risque, sa quantité, le type de contenant et la localisation.

Trois stockages sont présents sur le site. Ils sont tous sous rétention et à l'abri.

Les produits sont bien repérés, les mélanges incompatibles séparés.

Type de suites proposées : Sans suite

